



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Décision - Décision ARS n ° 2013-2748 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'accueil de jour à CLUSES	1
Décision - Décision ARS n ° 2013-2749 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Airelles à SALLANCHES	4
Décision - Décision ARS n ° 2013-2750 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Hélène Couttet à CHAMONIX	7
Décision - Décision ARS n ° 2013-2872 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES	10
Décision - Décision ARS n ° 2013-2873 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Les Rocailles à LA ROCHE SUR FORON	13
Décision - Décision ARS n ° 2013-2874 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer du Léman à DOUVAINE	16
Décision - Décision ARS n ° 2013-2875 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Clair Horizon d'EVIAN LES BAINS	19
Décision - Décision ARS n ° 2013-2876 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer l'Eau Vive à ANNEMASSE	22
Décision - Décision ARS n ° 2013-2877 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Sans Souci à CLUSES	25
Décision - Décision ARS n ° 2013-2878 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Les Ursules à THONON LES BAINS	28
Décision - Décision ARS n ° 2013-2879 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer le Passy Flore à PASSY	31
Décision - Décision ARS n ° 2013-2880 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 à la Maison de retraite des Frères à ARGONAY	34
Décision - Décision ARS n ° 2013-2881 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer La Résidence Heureuse à ANNECY	37
Décision - Décision ARS n ° 2013-2882 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer La Cour à ANNECY LE VIEUX	40
Décision - Décision ARS n ° 2013-2883 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Les Pervenches à CRAN GEVRIER	43
Décision - Décision ARS n ° 2013-2884 fixant la dotation globale de soins du SSIAD du CIAS d'ANNECY	46

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013192-0004 - Cessibilité de la parcelle n ° C1448, comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Folle amont", situé sur la commune de BONS EN CHABLAIS et alimentant en eau potable le SIE DES VOIRONS	49
---	----

Arrêté N °2013192-0013 - Alimentation en eau potable du SIVOM Morillon, Samoens, Sixt, Verchaix - DUP du 4 sept. 2008 : prorogation du délai de 5 ans relatifs aux acquisitions des terrains constituant les périmètres immédiats	52
Autre - Arrêté portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles	55

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2013183-0010 - Arrêté d'interdiction d'exercice d'éducateur sportif - BOULLIF Mohamed	58
---	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013182-0056 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse	61
Arrêté N °2013182-0057 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement du responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy- le- Vieux	65
Arrêté N °2013182-0058 - Délégation de signature en matière de recouvrement du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute- Savoie	68
Arrêté N °2013182-0059 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches	71
Arrêté N °2013182-0060 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable du service des impôts des particuliers de Seynod	75
Arrêté N °2013182-0061 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable du service des impôts des entreprises de Seynod	79
Arrêté N °2013182-0062 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable du service des impôts des entreprises de Thonon- les- Bains	82
Arrêté N °2013185-0036 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'Annecy	86
Autre - Procuracy sous seing privé - Paierie départementale	90
Autre - Procuracy sous seing privé - Trésorerie d'Abondance	92

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013192-0003 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'ANNECY- LE- VIEUX	94
---	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013189-0004 - Enquête publique "commodo et incommodo" pour la suppression du PN N ° 42 de la ligne de chemin de fer de la Roche sur Foron à Saint Gervais sur la commune de Sallanches. Date enquête du 17 septembre au 3 octobre 2013.	97
--	----

Arrêté N °2013191-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Opération nez rouge Haute- Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	100
Arrêté N °2013191-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Motard avant tout (MAT) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	103
Arrêté N °2013191-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute- Savoie (ADATEEP74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	106
SEAE service économie agricole et Europe	
Arrêté N °2013193-0001 - Renouvellement des membres du comité départemental d'expertise	109
Autre - Décret du 14 juin 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône- Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	112
SEE service eau et environnement	
Arrêté N °2013190-0011 - distraquant des parcelles du régime forestier Demandeur : Commune de TANINGES Commune de situation : TANINGES	115
Arrêté N °2013190-0012 - portant distraction et application de parcelle du régime forestier Demandeur : Commune de CHILLY Commune de situation : CHILLY	118
Arrêté N °2013192-0002 - Arrêté concernant l'augmentation du nombre de nasses à poissons autorisées pour la pêche de la perche dans le lac Léman	122
SG secrétariat général	
Arrêté N °2013189-0021 - Arrêté n ° 2013189-0021 du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté n ° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	125
SH service habitat	
Arrêté N °2013171-0037 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	129
Arrêté N °2013171-0038 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	132
Arrêté N °2013182-0053 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	135
Arrêté N °2013182-0054 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	138
Autre - Convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2012-2018 - Annemasse agglo - avenant n °1 pour 2012	141
Autre - Convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2012-2018 - Annemasse agglo - avenant n ° 2 pour 2013	144
74_préfecture de la Haute- Savoie	
DC direction du cabinet	
Arrêté N °2013186-0002 - portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.	155

Arrêté N °2013186-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de premiers secours de la Haute- Savoie GIPS 74	160
Arrêté N °2013189-0005 - arrêté d'autorisation de la course cycliste " 50ème tour du Val D'Aoste Savoie Mont- Blanc" les vendredi 12 juillet et le samedi 13 juillet 2013	163
Arrêté N °2013189-0010 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste " 21ème grand prix de la Grenette - Challenge Bernard ARSAC" le dimanche 14 juillet 2013	172
Arrêté N °2013189-0011 - arrêté d'autorisation de la course cyclosportive "La Salève Bornes Glières" le samedi 13 juillet 2013	178
Arrêté N °2013189-0012 - arrêté d'autorisation d'une parade de motos dans le cadre de l'évènement Harley Days à Morzine le samedi 13 juillet 2013	185
Arrêté N °2013191-0008 - arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne "largages de parachutistes à Thorens Glières" le dimanche 21 juillet 2013	190
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013177-0020 - arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran (SIABC)	194
Arrêté N °2013186-0007 - arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève	197
Arrêté N °2013189-0019 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont- Blanc	200
Arrêté N °2013191-0001 - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique Contournement de SAINT- GERVAIS- LES- BAINS Liaison RD 902- RD 909 du PR 87+070 au PR 46+200 Commune de SAINT- GERVAIS- LES- BAINS	203
Arrêté N °2013192-0015 - Arrêté préfectoral portant nomination du comptable du groupement d'intérêt public dénommé "maison départementale des personnes handicapées".	206
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2013182-0055 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013051-0007 du 20 février 2013 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute- Savoie	208
Arrêté N °2013189-0007 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme la directrice de cabinet	212
Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté donnant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet	217
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2013184-0009 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre en nature "Grimpée du môle" le dimanche 7 juillet 2013.	221



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2748 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de l'accueil
de jour à CLUSES

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2748

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'accueil de jour à CLUSES (740011820)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 6 mars 2008 autorisant la création d'un accueil de jour (740011820) sis 375, ave Georges Clémenceau, 74302 CLUSES et géré par le centre communal d'action sociale ;

Siège

129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute-Savoie

7 rue Dupanloup – Cité Administrative
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour (740011820), pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **110 586,84 €** pour l'accueil de jour.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 215,57 €, soit le tarif journalier de soins suivant :

	En Euros
Tarif journalier soins AJ	88,61

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **28 JUIN 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2749 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Les Airelles à SALLANCHES

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2749

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Airelles à SALLANCHES
740787544**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Les Airelles (HPMB) – 740787544 sis 195, route du Verney, 74700 SALLANCHES et géré par le centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 septembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Airelles à SALLANCHES (740787544) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **1 148 710,00 €** et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en Euros
Hébergement permanent	1 046 492,00
Hébergement temporaire	37 012,00
Accueil de jour	65 206,00

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 725,83 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En Euros
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,20

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

28 JUIN 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2750 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Hélène Couttet à CHAMONIX

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2750

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Hélène Couttet à CHAMONIX
- 740788013**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 septembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Hélène Couttet à CHAMONIX (740788013) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **564 900 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 075,00 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En Euros
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54,67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,74

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

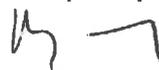
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **28 JUIN 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2872 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2872

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES (740011788)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 9 décembre 2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Le Val d'Arve (740011788) sis 161, route du Verney, 74700 SALLANCHES et géré par la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 2 avril 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2012 par le directeur de l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES (740011788) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juin 2013 adressée par le directeur de l'EHPAD Le Val d'Arve,

Considérant la décision finale en date du 4 juillet 2013,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **441 870 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 822,50 €, soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En Euros
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54,55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45,92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37,29

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

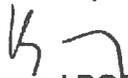
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Le Val d'Arve (740011788).

- 8 JUL. 2013

Annecy, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2873 fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer Les Rocailles à LA ROCHE
SUR FORON

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2873

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer les Rocailles à LA ROCHE SUR FORON (740784434)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par le représentant du logement foyer Les Rocailles à LA ROCHE SUR FORON (740784434) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 5 juin 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **35 078 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 923,17 €, soit un forfait journalier de soins de 29,45 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

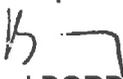
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de La ROCHE SUR FORON gestionnaire du logement foyer Les Rocailles (740784434).

Annecy, le - 8 JUIL, 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2874 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer du Léman à DOUVAINÉ

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2874

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer du Léman à
DOUVAIN (740786496)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2012 par la directrice du logement foyer du Léman à DOUVAIN (740786496),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **50 679,72 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 223,31 €, soit un forfait journalier de soins de 4,79 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au foyer logement du Léman (740786496).

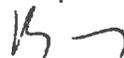
- 8 JUL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2875 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer Clair Horizon d'EVIAN LES
BAINS

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2875

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Clair Horizon d'EVIAN
LES BAINS (740784400)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1976 autorisant la création d'un EHPA dénommé logement foyer Clair Horizon sis 30, bd Jean Jaurès, 74500 EVIAN LES BAINS et géré par le CCAS d'EVIAN LES BAINS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 avril 2013 par représentant du logement foyer Clair Horizon à EVIAN LES BAINS (740784400) pour l'année 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 5 juin 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **64 093,93 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 341,16 €, soit un forfait journalier de soins de 3,44 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

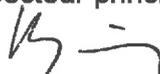
Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'EVIAN LES BAINS gestionnaire du logement foyer Clair Horizon (740784400).

- 8 JUIL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2876 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer l'Eau Vive à ANNEMASSE

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2876

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer l'Eau Vive (740784475)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 1977 autorisant la création d'un EHPA dénommé logement foyer L'Eau Vive (740784475) sis 2, place du Jumelage, 74100 ANNEMASSE et géré par le CCAS d'ANNEMASSE ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer L'Eau Vive (740784475) pour l'exercice 2013,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **96 046,08 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 003,84 €, soit un forfait journalier de soins de 3,87 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

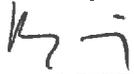
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'ANNEMASSE gestionnaire du logement foyer L'Eau Vive (740784475).

Annecy, le **- 8 JUIL. 2013**
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,

Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2877 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer Sans Souci à CLUSES

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 - 2877

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Sans Souci à CLUSES
(740784426)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la directrice du logement foyer Résidence Sans Souci à CLUSES (740784426) pour l'exercice 2013,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **60 231,60 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 019,30 €, soit un forfait journalier de soins de 4,02 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

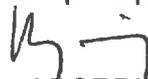
Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de CLUSES gestionnaire du logement foyer Sans Souci (740784426).

Annecy, le **- 8 JUIL. 2013**

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2878 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer Les Ursules à THONON LES
BAINS

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2878

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Les Ursules à THONON LES BAINS (740784459)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date 30 décembre 1977 autorisant la création d'un EHPA dénommé logement foyer Les Ursules (740784459) sis 3, rue des Potiers, 74200 THONON LES BAINS et géré par le CCAS de THONON LES BAINS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Les Ursules à THONON LES BAINS (740784459) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **83 163,21 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 930,27 €, soit un forfait journalier de soins de 4,14 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de THONON LES BAINS gestionnaire du logement foyer Les Ursules (740784459).

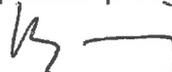
- 8 JUIL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2879 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer le Passy Flore à PASSY

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2013 – 2879

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Le Passy
Flore (740784418)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 4 décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Le Passy Flore (740784418) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **120 666 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 055,50 €, soit un forfait journalier de soins de 5,51 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

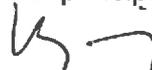
Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de PASSY gestionnaire du logement foyer Le Passy Flore (740784418).

- 8 JUIL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,



Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2880 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 à la Maison
de retraite des Frères à ARGONAY

**Délégation départementale
de Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2880

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 à la Maison de retraite des Frères à ARGONAY (740789946)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1985 autorisant la création d'un EHPA dénommé Maison de retraite des Frères (740789946) sis 145, impasse des Vignes, 74370 ARGONAY et géré par la Fondation de La Salle ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **25 532,52 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 127,71 €, soit un forfait journalier de soins de 2,41 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

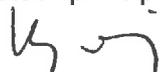
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de retraite des Frères à ARGONAY (740789946).

- 8 JUL. 2013

Annecy, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2881 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer La Résidence Heureuse à
ANNECY

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2881

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer La Résidence Heureuse à ANNECY (740784491)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le logement foyer Les Pervenches (740783063) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **92 781 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 731,75 €, soit un forfait journalier de soins de 3,97 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CIAS d'ANNECY gestionnaire du logement foyer La Résidence Heureuse (740784491).

- 8 JUIL. 2013

Annecy, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2882 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer La Cour à ANNECY LE
VIEUX

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2882

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer Résidence La Cour à ANNECY LE VIEUX (740788179)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1985 autorisant la création d'un EHPA dénommé Résidence La Cour (740788179) sis 1, rue des Pinsons, 74940 ANNECY LE VIEUX et géré par le CIAS d'ANNECY ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le logement foyer Résidence La Cour (740788179) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **83 350,80 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 945,90 €, soit un forfait journalier de soins de 4,39 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

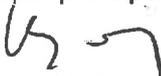
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CIAS d'ANNECY gestionnaire du logement foyer Résidence La Cour (740788179).

Annecy, le **8 JUIL. 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2883 fixant la dotation
globale de soins pour l'année 2013 du
logement foyer Les Pervenches à CRAN
GEVRIER

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2883

**Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du logement foyer les Pervenches à
CRAN GEVRIER (740783063)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1975 autorisant la création d'un EHPA dénommé Les Pervenches (740783063) sis 5, rue des Pervenches, 74960 CRAN GEVRIER et géré par le CIAS d'ANNECY ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le logement foyer Les Pervenches (740783063) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **92 781 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 731,75 €, soit un forfait journalier de soins de 4,24 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CIAS d'ANNECY gestionnaire du logement foyer Les Pervenches (740783063).

Annecy, le - 8 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental,
L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Décision ARS n ° 2013-2884 fixant la dotation
globale de soins du SSIAD du CIAS
d'ANNECY

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2013 – 2884

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD géré par le CIAS d'ANNECY (740013685)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 19 octobre 2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD du CIAS d'Annecy (740013685) sis, 1, rue François Lévêque, 74000 ANNECY et géré par le CIAS d'Annecy ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant la qualité pour représenter le SSIAD du CIAS d'Annecy (740013685) pour l'exercice 2013,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013, par la délégation départementale de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à **328 411 ,35 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 367 ,61 €, soit un forfait journalier de soins de 39,99 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

Par délégation, le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CIAS d'ANNECY gestionnaire du SSIAD (740013685).

8 JUIL. 2013

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental,

L'inspecteur principal,


Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013192-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Cessibilité de la parcelle n ° C1448, comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Folle amont", situé sur la commune de BONS EN CHABLAIS et alimentant en eau potable le SIE DES VOIRONS



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

11 JUL. 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité n° 2013/192 - 0004

Objet : Cessibilité de la parcelle n° C1448, comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage de « la Folle amont », situé sur la commune de BONS EN CHABLAIS, alimentant en eau potable le Syndicat Intercommunal des Eaux des VOIRONS

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2001, par laquelle le Comité du SIE DES VOIRONS demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « la Source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Folle aval », « les Granges », ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 4 au 25 octobre 2005 inclus, sur le territoire des communes de BONS EN CHABLAIS et MACHILLY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-113 en date du 28 juillet 2005, portant ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « la Source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Folle aval », « les Granges » ;

VU le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir par le SIE DES VOIRONS pour permettre la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS en date du 1^{er} février 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 mars 2006 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-186 en date du 2 décembre 2010, annulant et remplaçant l'arrêté n° 370-2006 en date du 18 juillet 2006, déclarant d'utilité publique les captages de « Source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Folle aval », « les « Granges » et l'institution des périmètres de protection de ces captages, destinés à l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2011194-0013 en date du 13 juillet 2011, pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2011 ;

VU la correspondance en date du 16 avril 2013, par laquelle M. le Président du SIE DES VOIRONS demande que soit lancée la procédure d'expropriation en vue d'acquérir la parcelle n° C1448 comprise dans le périmètre immédiat du captage de « la Folle amont » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition de la parcelle n° C1448 comprise dans le périmètre immédiat du captage de « la Folle amont » ;

CONSIDÉRANT également que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit du SIE DES VOIRONS, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° C1448, située sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS, d'une superficie de 380 m², nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage du « la Folle amont ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de BONS EN CHABLAIS et au siège du SIE,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013192-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable du SIVOM
Morillon, Samoens, Sixt, Verchaix - DUP du 4
sept. 2008 : prorogation du délai de 5 ans
relatifs aux acquisitions des terrains consituant
les périmètres immédiats



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

11 JUIL. 2013

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 **192-0013**
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

**Objet : Alimentation en eau potable du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX :
Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des « Platons », du
« Crot », du « Brairet », des « Fardelays » et des « Faix » - Déclaration d'utilité publique n° 378-2008 en
date du 4 septembre 2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains
nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 378-2008 du 4 septembre 2008, déclarant d'utilité publique les captages des « Platons », du « Crot », du « Brairet », des « Fardelays » et des « Faix », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX ;

VU la correspondance de M. le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par le SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 4 septembre 2013, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 378-2008 en date du 4 septembre 2008.

Article 2 : Monsieur le Président du SIVOM est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 4 septembre 2013, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIVOM :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX , Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Cellule de veille et gestion des alertes sanitaires**

Arrêté portant désignation des personnes
qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code
de l'Action Sociale et des Familles

ARRÊTÉ N° 2013-2861

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R. 311-1 et R311-2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou le Délégué Départemental
Le Président du Conseil Général de Haute-Savoie
Le Préfet du département de Haute-Savoie

DECIDENT

Article 1 : la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

Mme Florence BUGNARD, psychologue de l'association Alzheimer 74
Mme le Dr Line DANJOU, ex-directrice des actions de santé, Conseil Général 74
Mr Jean-Paul DIF TURGIS, membre du CODERPA 74
Mme Marise FAREZ, ex-directrice du CIAS, Communauté d'agglomération d'Annecy
Mr Jean-Rolland FONTANA, ex-directeur de la Protection de l'Enfance, Conseil Général 74
Mr Yves JEANNE, maître de conférences à l'université Lumière Lyon 2 et membre de l'équipe de recherche "Situations de handicap, éducation et sociétés" au sein du laboratoire "Education, cultures et politiques" et du collectif Reliance
Mme Brigitte LEPRINCE, ex-directrice des soins en charge des personnes âgées, Centre Hospitalier de Rumilly
Mme Annick MONFORT, administrateur de l'UDAF 74
Mme Colette PERREY, présidente déléguée de l'UNAFAM 74
Mme Jackie ZILBER, ex-directeur des CAMSP de Haute-Savoie, présidente des CMPP

Article 2 : cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou le Délégué Départemental, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie et le Préfet de Haute-Savoie.

.../...

Article 3 : la liste des personnes qualifiées est transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Délégué Départemental de l'ARS, par le Président du Conseil Général de Haute-Savoie et le Préfet de Haute-Savoie qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

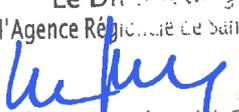
Article 4 : le Délégué Départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie et le Préfet de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **5 JUL 2013**

Le Directeur Général
de l'ARS

Le Préfet de Haute-Savoie

Le Président du Conseil
Général de Haute-Savoie

Le Directeur général
l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Christophe JACQUINET

Le Préfet,

Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013183-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Réglementation des pratiques sportives**

Arrêté d'interdiction d'exercice d'éducateur
sportif - BOULLIF Mohamed



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Service réglementation des pratiques sportives
Références : 13/137/REG/TP/RP

Affaire suivie par Romain PALLUD
04 50 88 42 84
Romain.pallud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° : 2013183-0010

Portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L. 212-13 du code du sport

VU le Code du Sport et notamment les articles L 212-1, L212-11, L 212-13 et L 212-14

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'article L212-13 du Code du Sport dispose que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire limitée à six mois ;

Considérant que M. BOULLIF Mohamed né le 10 avril 1983 à BONNEVILLE (74) et demeurant au 100 rue des Fayards 74800 LA ROCHE SUR FORON a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie le mardi 25 juin 2013 pour les faits définis au premier alinéa de l'article L. 212-8 du Code du Sport concernant les activités de « remise en forme et d'aquagym »;

Considérant que M. BOULLIF Mohamed ne satisfait pas aux obligations définies par les articles L212-1 et L212-11 du code du sport;

Considérant que M. BOULLIF Mohamed a reconnu avoir encadré contre rémunération les activités de « remise en forme et d'aquagym » sans être titulaire des qualifications requises définies par l'article L. 212-1 du code du sport ;

Considérant que M. BOULLIF Mohamed est déclaré afin d'exercer les « activités de clubs de sports » sous le numéro SIRET 788 653 202 00010 et qu'il s'agit d'après ses propos de sa seule activité professionnelle, et que par conséquent il est susceptible de continuer cet exercice sans y être autorisé ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le maintien en activité de M. BOULLIF Mohamed constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant l'urgence à faire cesser l'encadrement de toute activité physique ou sportive par M. BOULLIF Mohamed;

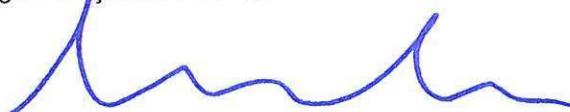
ARRETE

Article 1er. Il est interdit à M. BOULLIF Mohamed, sous peine de sanctions prévues à l'article L 212-14 du Code du Sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L212-1 de ce même Code et de prendre les titres correspondants.

Article 2. Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de sa notification.

Article 3. M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

George-François LECLERC



NB : En cas de contestation le dossier doit être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0056

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
particuliers d'Annemasse

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS d'ANNEMASSE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VALLEJO Dominique, Inspectrice des Finances publiques, Mme ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle, Inspectrice des Finances publiques et Monsieur SALVI Mickaël, Inspecteur des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme THEVENOD Martine M. DE CHIARA Daniel Mme SAUVAGE Jocelyne M. GESTIN Julien Mme BERTHET Angélique M. ALMERAS-HEYRAUD Laurent Mme LAURENCIN Claudine M. MARTINET Pierre M. LAMURE Bertrand M. GENTY Nicolas M. FAURO Olivier Mme FARASTIER Isabelle Mme RAVOALA Claire M. HANESSE Michael	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	2 000 €
Mme DE CHIARA Christine M. MAULAZ Hervé Mme FERREIRAZ CHAVEZ Nathalie M. MADELAINE Jean-Luc M. GASSION Marcel Mme CANZONERIE Natacha Mme COQUELET Christèle Mme TISSOT Elisabeth M. FRANGIN Pascal M. LAAFOU Ismaël Mme THERY Catherine Mme MARTIN Sabine Mme LAB Charline Mme BELIZAIRE Jessie M. BOSSON Jérôme M. LAIDEZ Laurent	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

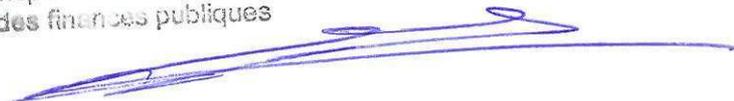
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annemasse, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers d'Annemasse

Patrick GACHY
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0057

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement du responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy- le- Vieux

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GROZINGER, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGERON Christian	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
JACQUEMIN Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SOLIGNAT Marie-Madeleine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BERNARDI Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
GHOMMIDH Régine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
RONARC'H Evelyne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BOUR Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DARD Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MATHERET Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
PERRIAUD Mirela	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MOUTTET Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIRARD Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAGONI Marielle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CAVAILLES Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A ANNECY, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Annecy-le-Vieux,

Michel TARDIOU

Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0058

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
recouvrement du responsable du pôle de
recouvrement spécialisé de Haute- Savoie

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE

7, rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HUMEZ Joëlle inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTONE Claudette	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	12 mois	50 000 €
FOURNERON Didier	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	12 mois	50 000 €
MAUCHRETIEN Sabine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	12 mois	50 000 €
THERY Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	12 mois	50 000 €
PELISSIER Florence	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	12 mois	50 000 €
REMY Lionel	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	12 mois	50 000 €
GENAND Arnaud	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Annecy le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie,

Christian COLLART
inspecteur divisionnaire
des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0059

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable du service des impôts des
entreprises de Sallanches

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Yann PONCHAUD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nathalie PONCHAUD

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre BARRAT
Julien COUPEZ
Laurent MADANI
Gilles OUDIN
Valérie VIRION

Françoise BOISSARD
Brigitte DEVESSIERE
Isabelle MOINE
Lise RASPAUD

Gauthier CORNU
Marie Claude FRANCOIS
Pierre NATIVEL
Ludovic TESTART

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie PONCHAUD	Inspectrice	15 000 €		
Pierre BARRAT	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Françoise BOISSARD	Contrôleuse	10 000 €		
Gauthier CORNU	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Julien COUPEZ	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte DEVESSIERE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Marie Claude FRANCOIS	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Laurent MADANI	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Isabelle MOINE	Contrôleuse	10 000 €		
Pierre NATIVEL	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Gilles OUDIN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Lise RASPAUD	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Ludovic TESTART	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Valérie VIRION	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie

A Sallanches le 01/07/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Christian MOURIER
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Comptable public SIE Sallanches



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0060

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable du service des impôts des particuliers de Seynod



DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PARIS Louise, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

TOST Isabelle

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUTEL Marie-Christine

CHARBONNIER Pacôme

CHRETIEN Sophie

DALMAZ Lionel

MAMET Michel

MURER Catherine

PIQUET Lucie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARBET Luc

DAIM Pascal

DELLOUVE Annabelle

DELLOUVE Benjamin

FRANCOIS Jacqueline

GELIN Claudia

GINDRE Dominique

GUIMET Caroline

LANSARD Pascal

NOUGAREDE Catherine

PERRET Nicolas

PICHARD Jean-Pierre

SZLABOWICZ André

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOST Isabelle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Noms	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EMONET Anne-Marie	Contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	20 000 €
BALLAY Vanessa	Agente	1 000 €	3 mois	10 000 €
GHEERAERT Marie	Agente	1 000 €	3 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A SEYNOD, le 1^{er} juillet 2013

Le Comptable public,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,


Pierre JULLIEN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0061

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable du service des impôts des
entreprises de Seynod



DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme PARIS Louise, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGA Gisèle HAIDIN Philippe	Inspecteurs	15 000 €	15 000 €	18 mois	80 000 €
AYRAULT Stéphane BLANC Alain CAVAGNIS Yann KUENY Laetitia MAILHOL Bernard MOUTHON Nadine MURER Frédéric NIAY Frédéric RENAIS Aurélie	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A SEYNOD le 1^{er} juillet 2013

Le Comptable public,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises

Pierre JULLIEN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0062

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable du service des impôts des
entreprises de Thonon- les- Bains

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de THONON les Bains....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAY ELISABETH, Cadre A, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de THONON LES BAINS ... , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 .000 € .

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M BERTOSSI PHILIPPE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Gehringer Christophe	Botton Lydie	Vulliez Catherine
Cennes Thierry	Blanc Depotex Isabelle	Borde Joel
Pochat Pochatoux Pascal	Février Daniel	Rivoire Corrine
Audra Dorinne	Traverson Laurence	Defago Joelle
Tarrano Chantal	Husson Lionel	Grenat Martine
Noël Evelyne		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jaumouille Franck	Detraz catherine	Blanc Garin Jacqueline
David Nicole	Michel Cindy	Floret Jean marc
Socquet Jean baptiste		Degeneve Eliane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Husson Lionel	contrôleur des finances publiques	8000€	12 mois	15 .000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Socquet Jean Baptiste	Agent des finances publiques	1000€	6 mois	10 .000€
David Nicole	Agent des finances publiques	1000€	6 mois	10 .000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie...

A Thonon les Bains..., le 01 07 2013
Le Comptable, Responsable de service des impôts
des entreprises,
M CANETTI JEAN

Le Chef de Service Comptable

Jean CANETTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013185-0036

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
particuliers d'Annecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL,
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET DE GESTION ET ADMINISTRATION
DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique ALVIN, inspectrice des finances publiques et Monsieur Bertrand FARAUT, inspecteur des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quelque soit leur durée et leur montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du poste comptable ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RECOUVREUR Philippe BAETCHEL Julie	BERNHARD Elisabeth	GENESSEY Michel
---------------------------------------	--------------------	-----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONSTANS Brigitte FANTON Jean -Marc SEIGNE Corinne PERETTE Véronique	DELENNE Gilbert KERLEAU Eric AMIOT Jean-Baptiste	DOUCHET Jacky PALLUD Héléne FAURE-BRAC Jérôme
---	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations, aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUCHY Sylvie	B	500	6 mois	2000
PRIORE David	B	500	6 mois	2000
GONZALEZ Corinne	B	500	6 mois	2000
BOGEY Jeannine	B	500	6 mois	2000
DEPOLLIER Annie	B	500	6 mois	2000
VERDIER Régine	B	500	6 mois	2000
HAAGE Patricia	C	500	6 mois	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRIEL Dorothée	B	10 000			
GIRARD Mireille	B	10 000			
BRIVOIS Bernadette	B	10 000			

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

A Annecy le 04/07/2013
 La comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'ANNECY
 inspectrice divisionnaire hors-classe des finances publiques.


 Catherine DORIATH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013184-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Paierie
départementale

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Gérard CASADO

Gérant Intérimaire de la Paierie Départementale de Haute Savoie..

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

Monsieur Alexandre BOMBAIL

demeurant à.....ANNECY..

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la

Paierie Départementale de HAUTE SAVOIE.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de HAUTE SAVOIE .., entendant ainsi transmettre à Monsieur Alexandre BOMBAIL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Annecy, le (2) ...3 Juillet 2013

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

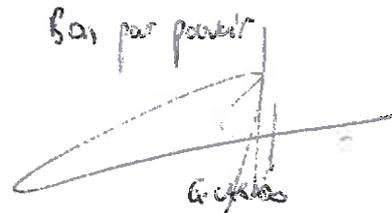
Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

~~Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique~~

~~Dominique CALVET~~



Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie
d'Abondance

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné ...FABIEN MANNIS.....

Trésorier de la Trésorerie d'Abondance.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

...FRERE Frédérique.....

demeurant à.....ABONDANCE.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la

Trésorerie d'Abondance.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFiP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Banque Postale pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Abondance....., entendant ainsi transmettre à

Mme FRERE Frédérique..... tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Abondance....., le (2)21/06/2013.....

Visa de la DDFIP 74

A Annecy, le

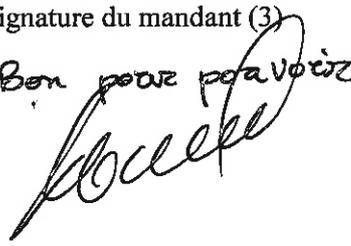
Le DDFIP 74

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFiP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013192-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune d'ANNECY- LE-
VIEUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annczy, le

11 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 192 - 0003

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble du 13 juin 2013 annulant l'arrêté du 10/02/2011 approuvant la révision partielle (secteur des Illettes Nord) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy-le-Vieux sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Annecy-le-Vieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Enquête publique "commodo et incommodo" pour la suppression du PN N ° 42 de la ligne de chemin de fer de la Roche sur Foron à Saint Gervais sur la commune de Sallanches. Date enquête du 17 septembre au 3 octobre 2013.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le - 8 JUIL. 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SATS/CSC/MR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 185 - 0004

d'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau public n° 42 situé au km 36.019 de la ligne de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de SALLANCHES.

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer notamment les articles 1er et 4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de « commodo et incommodo » ;

VU la circulaire du ministre des transports n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes de commodo et incommodo pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs de chemin de fer ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU Le courrier du 10 mai 2013 par lequel la S.N.C.F. (infrapôle Alpes), au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.), demande la suppression du passage à niveau n° 42 situé au km 36.019 de la section de ligne de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de SALLANCHES et demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » ;

VU le dossier de demande de suppression du passage à niveau n° 42 déposé par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, constitué de la notice explicative, photographie aérienne, plan des lieux, plan de situation et de photos du PN 42 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dans la commune de Sallanches du mardi 17 septembre 2013 au jeudi 3 octobre 2013 à une enquête de « commodo et incommodo » sur le projet présenté par la S.N.C.F., au nom et pour le compte de R.F.F, relatif à la suppression du passage à niveau public n° 42 situé au km 36.019 de la section de ligne de chemin de fer de La Roche sur Foron à St-Gervais – Le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches.

Article 2 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public relatif à cette enquête sera publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré -édition Pays du Mont-Blanc-, affiché en mairie de Sallanches, publié par tous autres procédés en usage dans la commune par les soins du maire et affiché par les soins de la S.N.C.F, au nom et pour le compte de R.F.F. à proximité du passage à niveau.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sallanches pendant dix-sept jours consécutifs, du 17 septembre 2013 au 3 octobre 2013 inclus. Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Du mardi au vendredi de 8h 30 à 12h 00 et de 13h 30 à 17h 30, le samedi de 9h 00 à 12h 00.

Article 4 : M. Gueguen Pierre est nommé commissaire enquêteur et recevra le public à la mairie de Sallanches le mardi 17 septembre 2013 de 8h 30 à 12h 00 et le jeudi 3 octobre 2013 de 15h 00 à 17h 30.

Article 5 : Le maire remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Article 6 : Les observations sur le projet seront consignées par les intéressés sur le registre correspondant ouvert à la mairie ou adressées par écrit en mairie de Sallanches à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre. Après la clôture de l'enquête, le registre, accompagné du procès-verbal de l'opération et de l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, seront remis par ce dernier sous huitaine au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires), qui transmettra les pièces du dossier au maire de Sallanches.

Article 7 : Le conseil municipal de Sallanches délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, deux mois après la remise du dossier au maire.
Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Sallanches, le directeur régional de R.F.F. (région Rhône-Alpes-Auvergne), le directeur de la S.N.C.F. (infrapôle Alpes) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de cabinet,
Le préfet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013191-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Opération nez rouge Haute-
Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anncsey, le

10 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-191 - 0010

**portant attribution d'une subvention à l'association Opération nez rouge Haute-Savoie (ONR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association ONR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention sur les risques de la conduite avec des facultés affaiblies et s'élève à 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

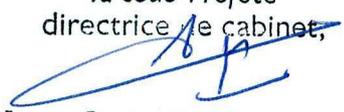
ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances Publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. Président de l'association ONR 74 ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

la sous-Préfète
directrice ~~de~~ cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013191-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Motard avant tout (MAT) pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anney, le 10 JUIL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013181-0011
portant attribution d'une subvention à l'association Motard avant tout (MAT)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association Motard avant tout ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Motard avant tout. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de quatre journées « Trajectoires » et s'élève à 5 500 € (cinq mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Présidente de l'association Motard avant tout,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

~~la sous-Préfète
directrice de cabinet,~~

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013191-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute- Savoie (ADATEEP74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

10 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 191 - 0012

portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de l'association ADATEEP 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ADATEEP 74. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 4 500 € (quatre mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

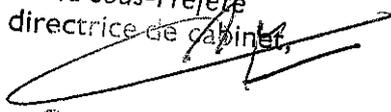
Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de l'association ADATEEP 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013193-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Renouvellement des membres du comité
départemental d'expertise

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 juillet 2013

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52 - fax. 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013193-0001
portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise**

VU les articles L361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012153-0016 du 01 juin 2012 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise ;

VU l'arrêté n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans :

- le préfet ou son représentant, président du comité
- le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- M. Jean-David BAISAMY, titulaire, représentant la chambre d'agriculture, ou son suppléant,
M. Michel BERTHET

- M. Jean-Philippe MIGUET, titulaire (Crédit agricole des Savoie) représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, ou son suppléant, M. Christian GOGNY (Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc)
- M. André BELLEVILLE, titulaire, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie, ou son suppléant, M. Joseph FAVRE
- M. Guillaume MIGUET, titulaire, représentant les jeunes agriculteurs, ou son suppléant, M. Florent MELLET
- M. Thierry BOVET, titulaire, porte-parole de la confédération paysanne, ou son suppléant, M. Didier TISSOT
- M. Yves TOUYERAS, représentant la fédération française des sociétés d'assurance
- M. Jacques VULLIET, titulaire, représentant les caisses de réassurance mutuelles agricoles, ou son suppléant, M. Christian POCHAT.

Est également proposé en qualité d'expert, le président de la coordination rurale ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté n° 2012153-0016 du 01 juin 2012 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Décret du 14 juin 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône- Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret du 14 juin 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1310869D

***Publics concernés :** Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Rhône-Alpes ; notaires ; propriétaires de biens à usage agricole situés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ; acquéreurs potentiels de ces biens.*

***Objet :** SAFER Rhône-Alpes ; droit de préemption.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret autorise la SAFER Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime pour une période de cinq années dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'article 2 fixe la superficie minimale des parcelles susceptibles d'être préemptées à 10 ares ; toutefois, aucune superficie minimale n'est imposée s'agissant des parcelles situées dans les zones classées agricoles ou naturelles par les documents locaux d'urbanisme ou dans un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, ou dans un périmètre d'aménagement foncier rural. L'article 3 impose aux propriétaires qui souhaitent vendre par adjudication volontaire des biens d'une superficie supérieure à un hectare – ou à 15 ares dans les aires de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée –, et qui sont situés sur le territoire de certaines communes, de les offrir à la SAFER deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est autorisée à exercer le droit de préemption défini aux articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, pour une période de cinq années, dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes ne peut exercer ce droit que si les droits de préemption prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale des biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est fixée à 10 ares.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux biens :

– classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;

- classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sites ;
- inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 123-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la préemption est effectuée pendant la durée des opérations d'aménagement ;
- dont le propriétaire peut réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds en application de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – I. – Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus, lorsque ces biens satisfont aux conditions prévues aux 1^o et 2^o du II, de les lui offrir préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

II. – Sont soumis à l'obligation prévue au I les propriétaires de biens :

1^o Qui supportent des vergers intensifs ou dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare, ou à 15 ares lorsqu'ils sont situés dans une aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

2^o Qui ne sont pas situés sur le territoire des communes énumérées ci-après :

Département de l'Ain

Communes de Bellegarde et Oyonnax.

Département de l'Ardèche

Communes d'Annonay, Aubenas, Largentière, Privas et Toumon.

Département de la Drôme

Communes de Valence, Montélimar et Romans.

Département de l'Isère

Communes d'Echirolles, Fontaine, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Département de la Loire

Communes de Firminy, Montbrison (sauf la commune associée de Moingt), Roanne, Saint-Chamond (sauf les portions de territoire correspondant aux anciennes communes d'Izieux, de Saint-Julien-en-Jarez et de Saint-Martin-en-Coailleux) et Saint-Etienne (sauf la commune associée de Rochetaillée et la portion de territoire correspondant à l'ancienne commune de Saint-Victor-sur-Loire).

Département du Rhône

Communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Ecully, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne.

Département de la Savoie

Communes d'Aix-les-Bains, Albertville, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne, toutes les communes des cantons Nord, Sud et Sud-Ouest de Chambéry, Saint-Alban-Leysses et La Ravoire.

Département de la Haute-Savoie

Communes d'Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cran-Gevrier, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Meythet, Scionzier, Thonon-les-Bains et Ville-La-Grande.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013190-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant des parcelles du régime forestier
Demandeur : Commune de TANINGES
Commune de situation : TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 9 juillet 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013190-0011
distayant des parcelles du régime forestier
Demandeur : Commune de TANINGES
Commune de situation : TANINGES

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 20 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Taninges demande la distraction du régime forestier d'une partie de parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain situées sur le territoire de la commune de Taninges et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
Taninges	Taninges	H	1634	Les Vernay de Flierier	0,7455
Surface totale					0,7455

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 849 ha 07 a 47 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 74 a 55 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 848 ha 32 a 92 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

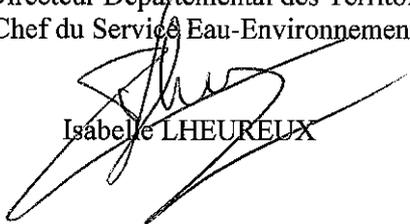
Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Taninges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Taninges, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013190-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et application de parcelle du
régime forestier Demandeur : Commune de
CHILLY Commune de situation : CHILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG

Annecy, le 9 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013190-0012

portant distraction et application de parcelle du régime forestier

Demandeur : Commune de CHILLY

Commune de situation : CHILLY

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 3 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de Chilly demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale, l'attestation notariale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 4 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Chilly et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire : commune de Chilly - Emphytéote : ACCA de Chilly

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Chilly	C	7	Creux de Roulys	0,17 97
	C	8	Creux de Roulys	0,04 34
	C	9	Creux de Roulys	0,02 82
	C	10	Creux de Roulys	0,14 24
	C	11	Creux de Roulys	0,22 23
	C	12	Creux de Roulys	0,34 48
	C	13	Creux de Roulys	0,47 03
	D	773	Au Feu	0.0006
	D	790	Au Feu	0.6703
	Total			

Article 2 : Relève du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Chilly et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire : commune de Chilly

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Chilly	C	1542	Champ Passet	2,65 16

- Surface de la forêt de la commune de Chilly relevant du régime forestier : 53 ha 86 a 38 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 65 a 16 ca.
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 2 ha 10 a 20 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de Chilly relevant du régime forestier : 54 ha 41 a 34 ca.

Article 3 : Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Chilly sont donc les suivantes :

Commune De situation	Section	N° Plan	Lieu-dit	Contenance totale De la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime forestier En (ha)
CHILLY	A	100	Les Teppes	0,59 28	0,59 28
CHILLY	A	101	Les Teppes	1,14 96	1,14 96
CHILLY	A	102	Les Teppes	0,35 10	0,35 10
CHILLY	A	105	Les Teppes	1,58 97	1,58 97
CHILLY	A	106	Les Teppes	0,63 30	0,63 30
CHILLY	A	107	Les Teppes	0,10 07	0,10 07
CHILLY	A	108	Les Teppes	0,05 15	0,05 15
CHILLY	A	109	Les Teppes	0,10 50	0,10 50
CHILLY	A	244	Le Faix Devant	1,66 06	1,66 06
CHILLY	A	245	Le Faix Devant	1,26 81	1,26 81
CHILLY	A	246	Le Faix Devant	0,15 31	0,15 31
CHILLY	A	249	Le Faix Dessous	1,01 42	1,01 42
CHILLY	B	5	Communal de Senoy	12,57 63	12,57 63
CHILLY	B	449	Bois Magnin	2,61 82	2,61 82
CHILLY	C	6	Communal de Planaise	16,66 07	16,66 07
CHILLY	C	22	La Plante	0,24 86	0,24 86
CHILLY	C	99	Perron	0,16 28	0,16 28
CHILLY	C	196	Champ de L'Essert	2,09 22	2,09 22
CHILLY	C	197	Champ de L'Essert	0,37 32	0,37 32

Commune De situation	Section	N° Plan	Lieu-dit	Contenance totale De la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime forestier En (ha)
CHILLY	C	1541	Champ Passet	2,15 60	2,15 60
CHILLY	C	1542	Champ Passet	2,65 16	2,65 16
CHILLY	C	1577	Paradis	1,17 80	1,17 80
CHILLY	C	1594	Les Molaies	0,33 14	0,33 14
CHILLY	C	1595	Les Molaies	0,70 97	0,70 97
CHILLY	C	1684	Bois Bugnin	1,65 60	1,65 60
CHILLY	YD	63	Le Cret	2,25 25	2,25 25
CHILLY	YD	78	Le Cret	0,07 69	0,07 69
Total					54.4134

Article 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Chilly.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le maire de Chilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chilly, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle L'HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013192-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Arrêté concernant l'augmentation du nombre
de nasses à poissons autorisées pour la pêche
de la perche dans le lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : Pêche/DH

Annecy, le **11 JUIL, 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2013192-0002
concernant l'augmentation du nombre de nasses à poissons autorisées pour la pêche de la perche dans le lac Léman

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-84 à R 436-86 ;

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et notamment son article 54, alinéa 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU la décision du 11 octobre 2012 de la commission consultative pour la pêche dans le lac Léman, prise après consultation des différents services concernés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : En dérogation à l'article 31, alinéa 2, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche, "grande pêche", sont autorisés à utiliser 8 nasses à poissons.

Article 2 : La présente décision est applicable de la réouverture de la pêche aux nasses jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur des services fiscaux à Annecy, le directeur régional des douanes à Annecy, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'unité opérationnelle lacs, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013008-0006 du
8 janvier 2013 de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Conseil de gestion

Annecy, le 8 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013189-0021

modifiant l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 modifié par arrêté n° 2013115-0022 du 25 avril 2013 ;

VU la décision du 8 juillet 2013 nommant M. Jean-Pierre GODDET intérimaire du chef de la subdivision Genevois-Faucigny-Mont-Blanc ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 27 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, modifié par arrêté n° 2013115-0022 du 25 avril 2013, est modifié comme suit :

A l'article 1 – aux paragraphes :

**1 – 3 – Pour les affaires visées au chapitre AJ – Affaires juridiques et contentieuses
3ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe AJ 2**

**1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques
1er alinéa – pour l'ensemble des affaires**

la délégataire suivante est ajoutée :

- Mme Isabelle FORTUIT – attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du SAR

A l'article 1 – aux paragraphes :

**1 – 5 – Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement
1er aliéna – pour l'ensemble des décisions**

**1 – 7 – Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole
3ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe EA 3 f**

**1 – 8 – Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens
2ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2, à l'exclusion du FE 2 b**

**1 – 11 – Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables
1er alinéa – pour l'ensemble des affaires**

le délégataire suivant est ajouté :

- M. Stéphane VIALLET, attaché principal d'administration de l'équipement, adjoint à la chef du SEE

A l'article 1 – au paragraphe :

**1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques
3ème aliéna – pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k), AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim**

le délégataire suivant est ajouté :

- M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la subdivision du Genevois - Faucigny - Mont-Blanc par intérim

A l'article 1 – au paragraphe :

**1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques
4ème aliéna – pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g**

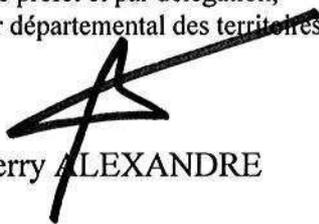
sur la subdivision du Chablais, le délégataire suivant est ajouté :

- M. Rémi TILLE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 8 juillet 2013.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013171-0037

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04 50.33 77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013171-0037

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130340

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 13 T 0006 - présenté par la FUNKY FACTORY EURL - relatif à l'aménagement d'un laser-game - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la FUNKY FACTORY EURL en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 juin 2013 ;

Considérant :

- que l'accès de l'établissement, sur la voie publique, se fait actuellement à l'aide d'une rampe comportant une pente de 35 % ;
- que cette rampe ne peut être mise aux normes car d'une part la différence de niveau est due à la dalle porteuse du bâtiment et d'autre part elle ne peut être rallongée sur le domaine public ;
- qu'une place de stationnement adaptée sera implantée dans le passage non couvert donnant accès à l'établissement depuis le domaine public et qu'un système de sonnette visiophone sera installé à l'entrée du passage pour prévenir le personnel afin qu'il vienne aider la personne à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la FUNKY FACTORY EURL est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON-LES-BAINS ;
- Monsieur le maire de THONON-LES-BAINS, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013171-0038

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 20 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013171-0038
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130383**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 13 A 0008 - présenté par Agence Immobilière ORPI-CGPI - relatif au réaménagement d'un bar/restaurant en agence immobilière - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par Agence Immobilière ORPI-CGPI en date du 8 juin 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 juin 2013 ;

Considérant :

- que l'accès à l'établissement depuis le trottoir public se fait par une marche de 12 cm aboutissant à la dalle du bâtiment ;
- que la réalisation d'une rampe permanente empiéterait sur la voirie publique ;
- qu'un système d'appel du personnel est prévu, à l'attention des personnes à mobilité réduite notamment celles circulant en fauteuil roulant, devant la porte d'accès de l'établissement ;
- qu'une rampe amovible sera mise en place et qu'une aide sera apportée par le personnel de l'établissement pour franchir cette rampe.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'Agence Immobilière ORPI-CGPI est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

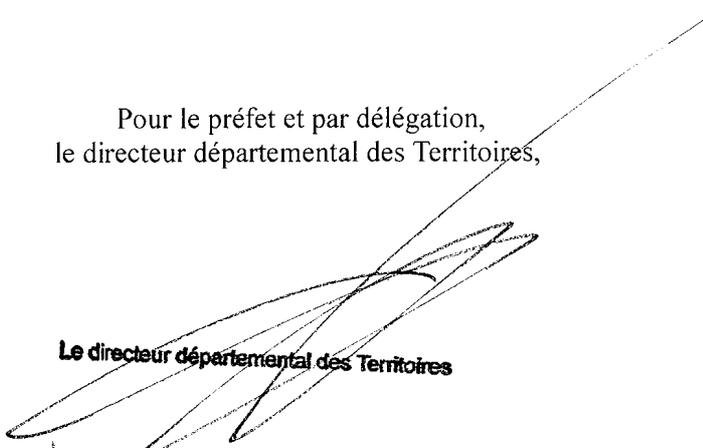
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0053

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 1er juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013182-0053

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130414

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00024 - présenté par M. VALLADE Jean-Pierre - relatif à la mise en conformité 2015 pour l'accessibilité pour un cabinet de podologie - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par M. VALLADE Jean-Pierre en date du 17 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 25 juin 2013 ;

Considérant :

- que l'accès à l'ascenseur, au rez de chaussée du bâtiment, se fait par deux marches d'escalier ;
- que le cabinet de podologie peut recevoir les autres types de handicap que le handicap moteur.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. VALLADE Jean-Pierre est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013182-0054

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 1er juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013182-0054

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130418

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074280 13 X 0002 - présenté par la commune de THÔNES - relatif à l'installation d'un élévateur dans la salle des fêtes - sur la commune de THÔNES ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de THÔNES en date du 15 avril 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 25 juin 2013 ;

Considérant :

- que les contraintes structurelles du bâtiment ne permettent pas la mise en place d'un ascenseur ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de THÔNES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THÔNES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires,
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Novembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Convention de délégation de compétence
d'attribution des aides publiques au logement
2012-2018 - Annemasse agglo - avenant n °1
pour 2012



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Avenant n°1 pour l'année 2012
(fin de gestion 2012)**

Entre

la Communauté "Annemasse – Les Voirons agglomération" représentée par M. Georges DELEAVAL,
Président

et

l'État, représenté par M. Georges-François LECLERC, Préfet de la Haute-Savoie

- Vu** la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-1 du CCH en date du 17 juillet 2012,
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat du 9 février 2012 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,
- Vu** la programmation 2012 d'Annemasse agglo pour le financement du logement locatif social,
- Vu** la notification définitive de la dotation au titre des aides de l'Anah pour 2012,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 novembre 2012,

Article 1

Le titre II de la convention de délégation de compétence du 17 juillet 2012 est modifié comme suit :

Titre II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

La convention de délégation de compétence prévoyait dans son article I-2-1 un objectif, pour l'année 2012, de :

- ▲ 42 logements PLA-I
- ▲ 102 logements PLUS
- ▲ 0 logement PLS

L'évolution de la programmation 2012 sur le territoire d'Annemasse agglo nécessite une révision à la baisse de ces objectifs avec :

- ▲ 27 logements PLA-I
- ▲ 51 logements PLUS

▲ 0 logement PLS

Dans ce cadre, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements notifiée pour 2012 d'un montant initial de 790 000 € est ramenée à 510 000 €. Ce montant correspond à l'enveloppe de droits à engagements déléguée en 1er acompte pour 2012 (60 % de 790 000 €) augmentée de 36 000 €, faisant l'objet du présent avenant.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

La convention de délégation de compétence prévoyait dans son article I-2-2 un objectif de traitement, pour l'année 2012, de :

- ▲ 15 logements indignes
- ▲ 5 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé)
- ▲ 20 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé)
- ▲ 20 logements en copropriété en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé)

Au regard du bilan fourni au 15 septembre et des perspectives attendues pour la fin de l'année 2012, en recul par rapport aux objectifs fixés, la dotation attribuée à Annemasse agglomération au titre des aides pour l'habitat privé est ramenée de 393 000 € (+ 34 000 € au titre du FART) à 120 000 € (+ 15 228 € au titre du FART).

Article 2

Les autres articles de la convention de délégation de compétence sont sans changement.

Le **28 NOV. 2012**

Le Préfet de Haute-Savoie

Georges-François LECLERC

Le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération

Georges DELEVAL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Convention de délégation de compétence
d'attribution des aides publiques au logement
2012-2018 - Annemasse agglo - avenant n ° 2
pour 2013



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Avenant n°2 pour l'année 2013

Entre

la Communauté "Annemasse – Les Voirons agglomération" représentée par M. Georges DELEVAL,
Président

et

l'État, représenté par M. Georges-François LECLERC, Préfet de la Haute-Savoie.

- Vu** la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-1 du CCH en date du 17 juillet 2012,
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat du 21 février 2013 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,
- Vu** la programmation 2013 d'Annemasse agglo pour le financement du logement locatif social,
- Vu** la notification définitive de la dotation au titre des aides de l'Anah pour 2013,
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2013,

Pour l'année de gestion 2013, il a été convenu ce qui suit :

I. Les objectifs quantitatifs prévisionnels

1. Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2013 sont les suivants :

Réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 235 logements locatifs sociaux dont :

- * 70 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), dont 70 logements familiaux
- * 140 logements PLUS familiaux (prêt locatif à usage social)
- * 25 logements PLS (prêt locatif social)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

2. La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2013 sont les suivants (sans double compte) :

- a) le traitement de 12 logements locatifs indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb
- b) le traitement de 2 logements locatifs très dégradés
- c) le traitement de 3 logements locatifs dégradés (hors habitat indigne et très dégradé)
- d) le traitement de 10 logements occupés par leur propriétaire au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé)
- e) le traitement de 5 logements occupés par leur propriétaire au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- f) le traitement de 0 logements en copropriété (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions prévues par le régime des aides de l'Anah).

II. Modalités financières

1. Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2013, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 340 612 €, sans compter la mise en réserve d'utilisation.

Les versements de crédits de paiement ne seront pas forfaitaires mais réalisés en fonction des besoins réels liés à l'avancement des opérations.

2. Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2013, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 909 172 € pour le logement locatif social,
- 418 700 € pour l'habitat privé (Anah) et 12 740 € au titre du programme Habiter mieux.

3. Concertation régionale

Afin d'assurer une utilisation optimale des crédits mis à disposition des délégataires, une concertation régionale sera engagée à l'automne 2013 entre l'ensemble des délégataires et les services de l'État (DDT et DREAL) pour ajuster la répartition du solde des crédits 2013 mis à disposition des délégataires au plus près des besoins et éventuellement permettre un redéploiement régional.

4. Interventions propres du délégataire

Pour 2013, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 838 000 € dont 750 000 € pour le logement locatif social et 88 000 € pour l'habitat privé.

5. Modalité de majoration de l'assiette de subvention

L'annexe 1 du présent avenant remplace et annule l'annexe 5 de la convention.

6. Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

L'annexe 2 du présent avenant remplace et annule l'annexe 6 de la convention.

Le

~~28~~ ~~JUN 2013~~

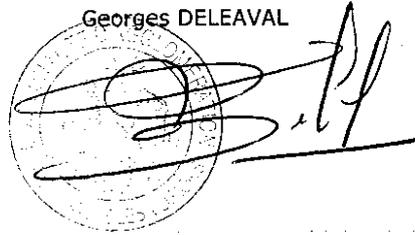
Le Préfet de Haute-Savoie

Georges-François LECLERC



Le Président d'Annemasse - Les Voirons Agglomération

Georges DELEVAL



ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

III. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

IV. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *

*

Calcul de la subvention au 1er janvier 2013

Circulaire du 24 janvier 2013 pour les valeurs de base du calcul de l'assiette

NEUF -TVA 7%

VALEURS DE BASE

Collectif	1 347€ /m ²
Individuel:	1 482€/m ²
Foyer:	1 347€/m ²
Garages S/Sol :	12 119€/place
Garages superstructure :	8 350€/place

SUBVENTION DE BASE

Taux de subvention jusqu'au 30/06/2013

PLAI:	13,50%
PLUS:	2,10%
PLS/PSLA:	-

MAJORATIONS POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION

Majorations nationales

Circulaire 2006/83 du 17/11/2006 et arrêté du 17/10/2011

Certification qualitel	8%
HPE 2012 ¹	10%
Ascenseur immeubles de moins de 4 étages y compris sous-sol	
Type1	4%
Type2	5%
Type3	6%
Taille	(0,03-(NLx0,0003))
LCR	(0,77xSLCR)/(CSxSU)

Majorations locales

HPE 2012	7%
Contrainte zone A	10%
BEPOS ou collectif construction bois	10%
Communes SRU ²	5%
Communes Hors SRU ³	3%

Majorations totales plafonnées à 30%

- 1- cette majoration peut se cumuler avec la majoration liée à la certification qualitel
 2- Communes d'Ambilly, Cranves sales, Gaillard, Vétraz Monthoux, Ville la Grand
 3- Communes d'Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint Cergues

Calcul du loyer au 1er janvier 2013

Circulaire du 24 janvier 2013 pour la fixation du loyer et des redevances maximums

NEUF -TVA 7%

LOYERS DE BASE

Type de Logements	Zone II
PLAI:	4,83 €
PLUS:	5,44 €
	Zone A
PLS/PSLA (plafonds locaux):	8,51 €

MAJORATIONS POUR LE CALCUL DU LOYERS

Majorations nationales

Label HPE 2012	6%
THPE 2012	10%
Ascenseur	
A partir du RDC	5%
Si ss-sol desservi	6%
LCR	$(0,77 \times \text{SLCR}) / (\text{CS} \times \text{SU})$

Majorations locales

zone A prioritaire	7%
HPE	2%
Surcoût lié au foncier règles de construction	2%
taille de l'opération	$(0,03 - (\text{NL} \times 0,0003))$

Majorations totales plafonnées à 12% - 18% si ascenseur

Calcul de la subvention au 1er janvier 2013

Circulaire du 24 janvier 2013 pour les valeurs de base du calcul de l'assiette

ACQUISITION - AMELIORATION -TVA 7%

VALEURS DE BASE

Collectif	1 263€ /m ²
Individuel:	1 347€/m ²
Foyer:	1 347€/m ²
Garages S/Sol :	12 119€/place
Garages superstructure :	8 350€/place

SUBVENTION DE BASE

Taux de subvention jusqu'au 30/06/2013

PLAI:	13,50%
PLUS:	2,10%
PLS/PSLA:	-

MAJORATIONS POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION

Majorations nationales

Circulaire 2006/83 du 17/11/2006 et arrêté du 17/10/2011

HPE rénovation 2009	10%
BBC rénovation 2009	20%
Accessibilité handicapés (si > aux exigences réglementaires)	maxi 6%
Economie de travaux ¹	$0,5[\text{Thtglobal}/(\text{CSxSUxVB})]$
Ascenseur immeubles de moins de 4 étages y compris sous-sol	
Ascenseur type 1	4%
Ascenseur type 2	5%
Ascenseur type 3	6%
Taille	$(0,03-(\text{NLx}0,0003))$
LCR	$(0,77x\text{SLCR})/(\text{CSxSU})$

Majorations locales

Certification Performance Energétique	
HPE rénovation 2009	3%
BBC rénovation 2009	4%
Communes SRU ²	8%
Communes Hors SRU ³	5%

Majorations totales plafonnées à 30%

- 1- Si le montant des travaux est > à $(\text{CSxSUxVB})/2$, la majoration pour économie est nulle
 2- Communes d'Ambilly, Cranves sales, Gaillard, Vétraz Monthoux, Ville la Grand
 3- Communes d'Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint Cergue

Calcul du loyer au 1er janvier 2013

Circulaire du 24 janvier 2013 pour les valeurs de base du calcul de l'assiette

ACQUISITION - AMELIORATION - TVA 7%

LOYERS DE BASE

Type de Logements	Zone II
PLAI:	4,83 €
PLUS:	5,44 €
	Zone A
PLS/PSLA (plafonds locaux):	8,51 €

Majorations nationales

Circulaire 2006/83 du 17/11/2006 et arrêté du 17/10/2011

Label HPE rénovation 2009	4%
Label BBC rénovation 2009	6%
Ascenseur	
Ascenseur à partir du RDC	5%
Ascenseur dessert le sous sol	6%
LCR	$(0,77 \times \text{SLCR}) / (\text{CS} \times \text{SU})$

MAJORATIONS POUR LE CALCUL DU LOYERS

Majorations locales

Certification Performance Energétique	
Label HPE rénovation 2009	3%
Label BBC rénovation 2009	4%
zone A prioritaire	7%
Individuel	3%

Majorations totales plafonnées à 12% - 18% si ascenseur

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,83€
II. Logements financés avec du PLUS	5,44€
III. Logements financés en PLS ou PSLA	8,51€

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont pour l'année 2013 telles que précisé dans les deux tableaux de l'annexe 5

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions

prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m2 de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »				

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »				

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013186-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Références : BSI/GB

Anney, le 5 juillet 2013

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°2013186-0002

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Anney.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013116-0015 du 26 avril 2013 portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2013 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°2013123-0006 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Anney ;

VU la proposition de terrains formulée par la communauté de communes Fier et Ussets ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est prévue sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2013, outre l'aire de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire pour chacun des arrondissements d'Anney, de Saint-Julien en Genevois et de Thonon les Bains ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes Fier et Ussets d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2013 sur l'arrondissement d'Anney ;

Considérant que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes Fier et Ussets n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord des propriétaires et exploitants concernés ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques; que des installations sauvages sont à prévoir, et, par voie de conséquence, des affrontements entre personnes issues de la communauté de gens du voyage, agriculteurs et riverains notamment ;

Considérant qu'en effet, 37 groupes, représentant au total de l'ordre de 4 670 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Anney, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 1 :

- les terrains figurant sur les plans annexés au présent arrêté,
- situés sur la commune de CHOISY,
- arrondissement d'ANNECY,
- propriétés de Madame Marie-Josèphe LACOTE épouse THOMAS, demeurant 1667 route d'Allonzier 74330 CHOISY (Annexe 1) et de M. Vincent LAVOREL, 361 route des crêts 74330 CHOISY (Annexe 2),
- exploités par Monsieur Mickaël DERAGNE, domicilié 432 route des Crêts 74330 CHOISY,

sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2013, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement d'Annecy.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes Fier et Ussets mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 :

L'arrêté n°2013123-0006 du 3 mai 2013 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy est abrogé.

Article 6 :

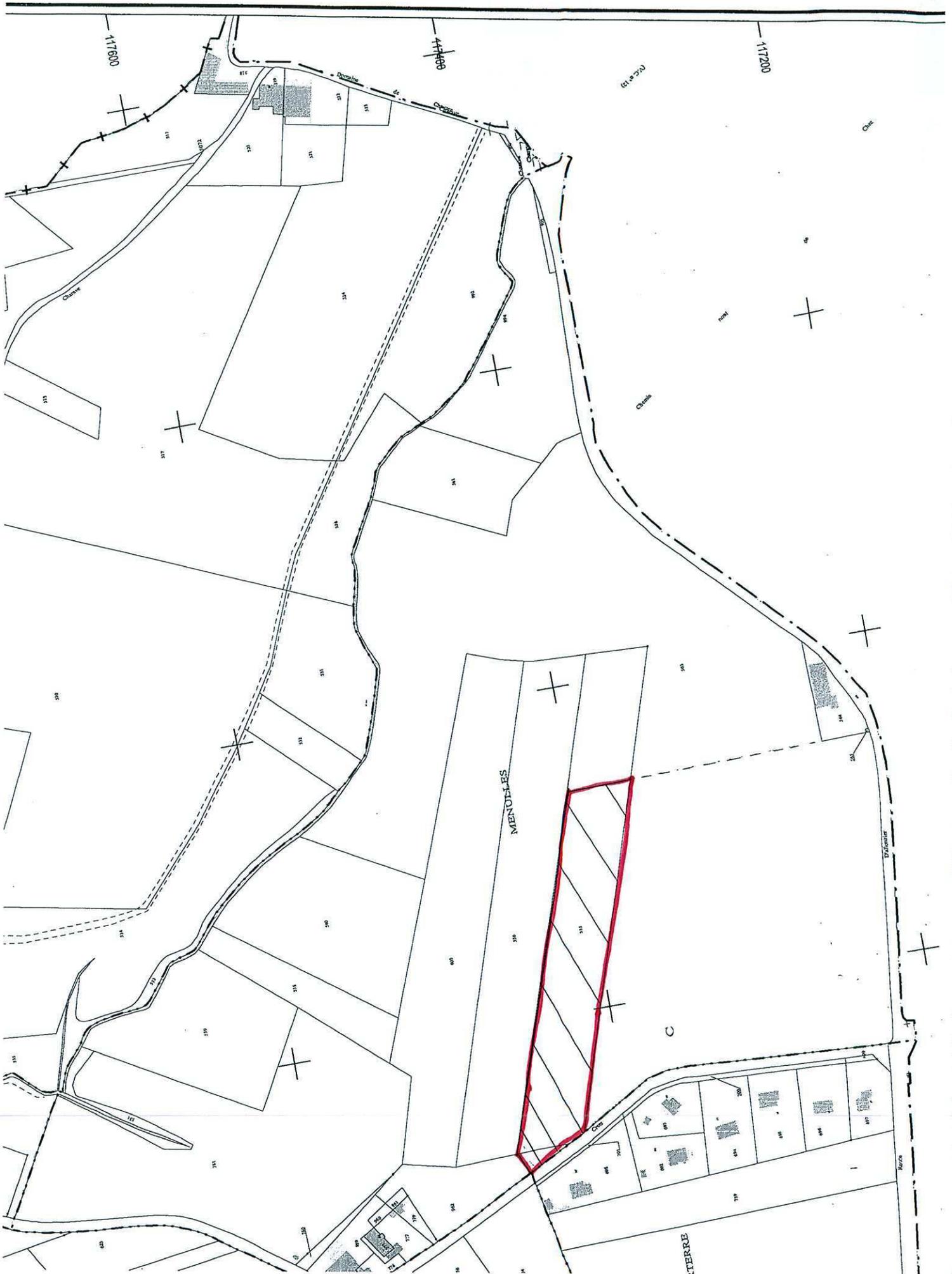
La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Fier et Ussets, le maire de Choisy, le propriétaire et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2013.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché aux sièges de la communauté de communes Fier et Ussets, de la mairie de Choisy, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
le secrétaire général


Christophe NOEL DU PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013186-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de sécurité civile pour le groupe
d'interventions et de premiers secours de la
Haute- Savoie GIPS 74



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anney, le 05 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013186-0005

portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de premiers secours de la Haute-Savoie GIPS 74

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire NOR INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.2207 du 20 août 2010 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de premiers secours de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par le groupe d'interventions et de premiers secours de la Haute-Savoie à la préfecture le 27 mai 2013 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le groupe d'interventions et de premiers secours de la Haute-Savoie GIPS 74 est agréé au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	D : Dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : Le groupe d'interventions et de premiers secours de la Haute-Savoie s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du groupe d'interventions et de premiers secours de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycliste "
50ème tour du Val D'Aoste Savoie Mont-
Blanc" les vendredi 12 juillet et le samedi 13
juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le - 8 JUIL, 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013189-0005

d'autorisation de la course cycliste « 50ème tour cycliste Val d'Aoste Savoie-Mont-Blanc »
le vendredi 12 juillet et le samedi 13 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marcel VERCELLINI, président du club cycliste « les Savoie - Mont-Blanc » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 12 juillet et le samedi 13 juillet 2013, la course cycliste intitulée « 50ème tour cycliste Val d'Aoste Savoie-Mont-Blanc » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous- préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

Marcel VERCELLINI, président du club cycliste « les Savoie - Mont-Blanc », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 50ème tour cycliste Val d'Aoste Savoie-Mont-Blanc », le vendredi 12 juillet et le samedi 13 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La course bénéficie d'une facilité de passage assurée par la gendarmerie nationale, des motocyclistes de l'organisation et des signaleurs.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) et de l'union cycliste internationale (UCI).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : service d'ordre

Les motocyclistes désignés de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Savoie assureront l'ouverture de la route pendant la course. Une convention a été signée avec la gendarmerie nationale et l'organisation le 19 juin 2013.

Article 4 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motocyclistes compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs et des motocyclistes de l'organisation sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motocyclistes de l'organisation seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours.

Article 5 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société d'ambulances Perrolaz (2 ambulances et 4 secouristes) et deux médecins

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra garantir la circulation des engins de secours public le long du parcours y compris en sens inverse (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation impactés par la course et cela en liaison avec les forces de l'ordre.

L'organisation devra impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 78 54 38 64).

Article 6 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place, à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 7 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence ,FFC (1ère catégorie) en cours de validité. Les participants licenciés à une association ayant son siège à l'étranger et affilié UCI présenteront aussi une licence en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 8 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 10 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



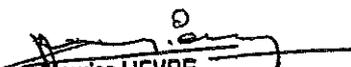
Anne Coste de Champeron

CLUB CYCLISTE LES SAVOIE – MONT-BLANC

Liste des signaleurs

NOMS	Prénoms	ADRESSE	N° PERMIS
BAUD	Bernard	30 rue des Alpes – 74200 THONON	195177
CAVIGIOLI	Dominique	66 av. des Ducs de Savoie – 74200 THONON	106072
CONTE	Patrick	74100 ANNEMASSE	850374100361
DEHIER	René	214 chemin des Combettes 74210 FAVERGES	942
FRISON DE LA MOTTE	Philippe	575 route des Volrons – 74140 MACHILLY	305059
GATTONI	René	Chemin des Epinanches – 74200 THONON	97915
KARAFI	Olivier	74250 PEILLONNEX	82127410014
LIEVRE	Maurice	5 rue Alexandre Gander – 74200 THONON	126783
MAUERHOFER	Olivier	7 avenue du Stade – 74000 ANNECY	287304
MICHON	Daniel	26 imp. de la bâche – 74800 ST PIERRE en F.	229480
OLIVIER	Gilbert	Hameau du Pillon – 74200 THONON	98580
PAGET	Albert	16 rue du Levant – 74960 CRAN	296463
ROPARS	Roger	20 chemin de Morcy – 74200 THONON	8460113
SEGUY	Marcel	20 chemin de Morcy – 74200 THONON	789927
VERCELLINI	Marcel	74 BONNE SUR MENOGE	179519
VERCELLINI	Christophe	Chemin de la ruaz 74100 VETRAZ MONTHOUX	860174100744
VERCELLINI	Joseph	Borlinge – 74930 REIGNIER	138879
VUARAND	Pierre	1484 route de Bonneville – 74130 AYZE	158028




 Maurice LIEVRE
 Les Coquelicots
 2, rue Alexandre Gander
 74200 THONON ☎ 50.70.10.80

CLUB CYCLISTE LES SAVOIE – MONT-BLANC

Liste des signaleurs

Elenco nominativi Motociclisti Valle D'Aosta

Nome Cognome	Tessera F.C.I	Scorta Tecnica	Moto Targha
Bensi Mario	547305G	00008 TO	Honda Pan Europ BT 99110
Baggio Claudio	813261W	00594 TO	Honda Deuville DK62682
Caneva Pietro	911228X	00652 TO	Honda Deuville DA46626
Barale Sergio	911223J	00599 TO	Honda Pan Europ AE78201
Mariani Ambrogio	709304S	00460 MI	Honda Deuville CY95446
Ghirardello Ezio	550815W	00078 TO	BMW1200 DA76291
Cartasegna Marino	976475Y	00671 TO	BMW1200 DN77001
Croce Eugenio	846934J	00617 TO	Suzucki 650 F DN79109
Leto Franco	979625H	00674 TO	Kimco 300 DR76051
Montaperto Salvatore	966448B	00672 TO	Honda Deuville DF64602
Patrone Marcello	779664X	00094 GE	Honda Africa Twin AB76845
Dovico P. Carlo	717882M		BMW 1150 R BW70179
Speranza Antonio	911239S	00110 GE	Honda Deuville GE217622
Pecoraro Pasquale	896145N	00083 TO	Kimco 500 DE18456



50^{ème} Tour cycliste du Val d'Aoste - Les Savoie - Mont-Blanc

Vendredi 12 juillet 2013

4^{ème} étape de 147,700 km à 38,00 km/heure de moyenne

CHATEL - CHATEL

Samedi 13 juillet 2013

5^{ème} étape de 152,7 km à 36,357 km/heure de moyenne

CHATEL - MORILLON Les ESSERTS

liste des Signaleurs Motocyclistes Italiens

Elenco nominativi Motociclisti Valle D'Aosta

Nome Cognome	Tessera F.C.I	Scorta Tecnica	Moto Targha	
Bensi Mario	547305G	00008 TO	Honda Pan Europ	BT 99110
Baggio Claudio	813261W	00594 TO	Honda Deuville	DK62682
Caneva Pietro	911228X	00652 TO	Honda Deuville	DA46626
Barale Sergio	911223J	00599 TO	Honda Pan Europ	AE78201
Mariani Ambrogio	709304S	00460 MI	Honda Deuville	CY95446
Ghirardello Ezio	550815W	00078 TO	BMW1200	DA76291
Cartasegna Marino	976475Y	00671 TO	BMW1200	DN77001
Croce Eugenio	846934J	00617 TO	Suzucki 650 F	DN79109
Leto Franco	979625H	00674 TO	Kimco 300	DR76051
Montaperto Salvatore	966448B	00672 TO	Honda Deuville	DF64602
Patrone Marcello	779664X	00094 GE	Honda Africa Twin	AB76845
Dovico P. Carlo	717882M		BMW 1150 R	BW70179
Speranza Antonio	911239S	00110 GE	Honda Deuville	GE217622
Pecoraro Pasquale	896145N	00083 TO	Kimco 500	DE18456



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "
21ème grand prix de la Grenette - Challenge
Bernard ARSAC" le dimanche 14 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 8 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013189-0010
d'autorisation d'une course cycliste
« 21 ème grand prix de la Grenette – Challenge Bernard ARSAC »
le dimanche 14 juillet 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 4 avril mars 2013 par laquelle M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme Compétition d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 14 juillet 2013, la course cycliste intitulée « 21 ème grand prix de la Grenette – Challenge Bernard ARSAC », et d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires d'Epagny et de Metz-Tessy ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme compétition, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 21 ème grand prix de la Grenette – Challenge Bernard ARSAC », le dimanche 14 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La course bénéficie d'une priorité de passage assurée par les signaleurs.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Société des Ambulances Réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat).

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 70 05 87).

Article 5 : participants

Cette compétition est ouverte uniquement aux coureurs cyclistes licenciés FFC. L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve et elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

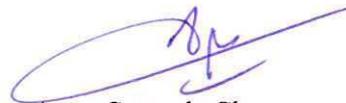
Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires d'Epagny et de Metz-Tessy ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires d'Epagny et de Metz-Tessy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Liste des Signaleurs

Nom Prénom	NE LE	adresse	Ville	N° Permis de
CATALDO ANTOINE	09 06 1950	39 CHEMIN DES FINS	74000 ANNECY	240 446
BERTHIER JACQUES	_____	4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	272 977
BERTHIER ISABELLE		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	84 10 74 101 383
CHENE ERIC	19 08 1965	6 B CHEMIN DE SURMOTZ	74150 RUMILLY	83 08 74 100 167
CHENE MAURICE	26 08 1936	CHEF LIEU	74150 VAULX	72 856
CHENE PAULETTE	17 10 1941	CHEF LIEU	74150 VAULX	232 018
CHANAY TOBIE				10 74 100 522
DEMEZ MAURICE	30 05 1949	PESEY	74150 THUSY	201 779
DEMEZ ANDRE	17 10 1941	PESEY	74150 THUSY	113 780
COLPO RENE	23 07 1950	7 AV LUCIEN BOSCHETTI	74000 ANNECY	209 709
COUILLABIN FABIENNE		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	82 03 56 300 892
COUILLABIN JEAN LOUIS		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	78 11 74 100 121
JACOB CLAUDE	15 12 1944	LE VUAZ	74570 AVIERGNOZ	7 55 153 281
SUSCILLON MICHEL				169 840
GIRARD BRUNO				76 01 25 110 112
DERONZIER DANIEL	_____			76 03 74 100 789
GIROD CHRISTOPHE				1 06 74 100 628
SUSCILLON DAVID				96 03 74 100 899
SUSCILLON JEANNE				263 638
SCAVINI PHILIPPE				129 647
RIZZI JULIEN				9 30 97 410 039
BETEND ANDRE	09 05 1947	18 AV DE LA MANDALLAZ	74000 ANNECY	228 044
MERCIER ALAIN	22 02 1963	148 ROUTE DES PESSES	74330 POISY	80 09 22 410 352
VAILLANT JOEL	26 07 1962	2 RUE ALBERT SAMAIN	74000 ANNECY	83 12 57 907 172
TOURNIER MICHEL	26 01 1959	336 ROUTE DE CLERMONT	74330 SILLINGY	78 05 74 101 502
VITTOZ DANIEL	16 01 1955	SOUS LES VIGNES - VINCY	74330 LA BLE DE SILLINGY	249 227

Date: 30/04/2013

Signature :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycloportive
"La Salève Bornes Glières" le samedi 13
juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 8 JUIL, 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013189-0011
d'autorisation de la course cyclosportive « La Salève Bornes Glières »
le samedi 13 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Eric CHENE, président de l'association « Anney Cycliste Compétition », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 13 juillet 2013, la course cyclosportive intitulée « La Salève Bornes Glières » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous- préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous- préfet de Saint-Julien-en-Genève ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Eric CHENE, président de l'association « Annecy Cycliste Compétition », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cyclosportive intitulée « La Salève Bornes Glières », le samedi 13 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cyclosportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités

concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Société des Ambulances Réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat).

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

L'organisation devra mettre en oeuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 70 05 87).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

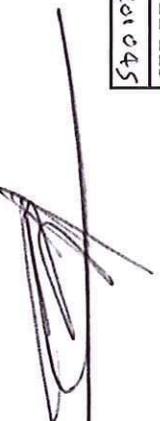


Anne Coste de Champeron

LISTE DES SIGNALEURS

nom prénom	né le	adresse	ville	n° permis de conduire
Aguayo Luis	21/02/1957	route des Guillermetts	74570 Aviernoz	791 274 100 883
Balland Paul	28/02/1946	150 route de Crénant	74370 Les Ollières	181 731
Bouchet Jocelyne	28/03/1956	577 route de Vallourd	74570 Groisy	984 374
Bouchet Patrick	07/08/1959	577 route de Vallourd	74570 Groisy	770 974 100 879
Bouillot Jacques	31/05/1943	35 allée de l'Eterlou	74370 Naves Parmelan	113 785
Brechet Alain	28/06/1949	9 chemin du Reposoir	74370 Charvonnex	226 579
Chene Eric	19/08/1965	6 B chemin de Surmottz	74150 Rumilly	830 874 100 167
Clerc Claude	30/11/1944	238 route des Resses	74570 Aviernoz	103 538
Demaison Philippe	30/10/1965	19 passage de la Javafone	74570 Thorens Glières	840 174 100 712
Deprez Thierry	04/12/1964	291 allée du Bognon	74570 Thorens Glières	821 274 101 053
Duret Jean	01/01/1945	293 rue du Vuaz	74570 Aviernoz	154 457
Duret Raphaël	01/07/1972	316 route du Vuaz	74570 Aviernoz	900 974 110 427
Duriez Roger	24/11/1936	180 chemin Combe d'en Haut	74570 Thorens Glières	104 823
Garcia Georges	08/11/1947	2748 route de la Louvatière	74570 Thorens Glières	179 809
Grandperrin Serge	16/12/1960	291 allée du Bognon	74570 Thorens Glières	780 774 101 309
Jacob Claude	15/12/1944	160C chemin de chez Gambet	74570 Aviernoz	755 153 281
Lombard Claude	27/03/1940	43 route de Longchamp	74570 Groisy	95 433
Lombard Dominique	18/08/1967	81 route de Longchamp	74570 Groisy	850 874 100 375
Lombard Jean-Marc	08/07/1964	1538 route de St-Hilaire	74570 Groisy	820 274 101 061
Lyonnnet Maurice	16/02/1952	chemin du Crêt de Morgia	74570 Evires	247 130
Maily Christophe	23/07/1967	4092 route des Glières	74570 Thorens Glières	860 351 110 51 27
Maxenti Jean-Charles	26/02/1954	364 route du Jourdil	74570 Thorens Glières	257 801
Roissé Eric	21/04/1968	257 chemin du Vieux Four	74370 Villaz	900 149 100 171
Rubin Delanchy Jean-Yves	24/02/1970	146B route des Resses	74570 Aviernoz	870 974 110 368
Saxod Daniel	03/06/1950	57 route de Maloux	74350 Allonzier la Caille	211 119
Vesin André	16/06/1957	Le Mont Sion	74350 Saint Blaise	751 001 201 045

Etabli à Thorens Glières, le 23 avril 2013
Le Président de la CCPF, Christian Rophille



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une parade de motos
dans le cadre de l'évènement Harley Days à
Morzine le samedi 13 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncyy, le - 8 JUIL. 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013189-0012

d'autorisation d'autorisation d'une parade de motos dans le cadre de l'événement Harley days à Morzine le samedi 13 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle la société Harley Davidson France d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 13 juillet 2013 une parade de motos et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

La société Harley Davidson, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser une parade de motos le samedi 13 juillet 2013, sur la commune de Morzine, de 15 heures à 18 heures, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation ainsi autorisée n'est en aucun cas un rallye ou une course quelconque. Il s'agit d'une simple parade de motos avec 1000 participants maximum.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les forces de l'ordre sous convention.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler au participant les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur la section de route parcourue.

Les participants sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

D'une manière générale, il est de la responsabilité de l'organisation d'assurer la sécurité des participants à la parade et des spectateurs. Une attention toute particulière sera donc portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas d'incident lors de la parade, ainsi qu'à l'interdiction d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Nationale des Premiers Secours conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 1er avril 2013. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation (n° 06 09 67 05 44).

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette manifestation sont à la charge de l'organisation. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 5 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette manifestation, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 6 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: ordre et sécurité publics

M. le maire de Morzine ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire de Morzine.

Article 10 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Morzine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013191-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une manifestation
aérienne "largages de parachutistes à Thorens
Glières" le dimanche 21 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 10 JUIL, 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013191-0008
d'autorisation d'une manifestation aérienne « largages de parachutistes à Thorens Glières »
le dimanche 21 juillet 2013

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande par laquelle la Société Parachutisme 74 représentée par M. Olivier BOBLET sollicite l'autorisation d'organiser un largage de parachutistes, dans le cadre de la manifestation « Glières fête la liberté », le dimanche 21 juillet 2013 au Plateau des Glières ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le maire de Thorens Glières ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1:

La Société Parachutisme 74 représentée par M. Olivier BOBLET, ci après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le dimanche 21 juillet 2013 (entre 16h à 19h) une manifestation aérienne qui consiste en un saut de 5 parachutistes, au dessus du plateau des Glières, à l'occasion d'une fête commémorative.

Monsieur Olivier BOBLET assurera les fonctions de directeur des vols.
Monsieur Karim BENBOUALI assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

Article 2 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

La zone réservée aux atterrissages des parachutistes sera séparée du public par un barriérage adapté et son accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisation sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

Article 3 : personnel navigant

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 4 : zone réservée au public

La zone réservée au public sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Elle sera séparée de celui-ci par des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

Article 5: circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes ci-dessous:

- le numéro de référence pour cette activité est le : CH2013-496 valable en date du 21 juillet 2013 (à mentionner dans tout échange d'emails ou téléphones avec skyguide) ;
- le matin du jour de l'activité, l'organisation prendra contact avec le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) pour déterminer un créneau favorable en fin de journée pour la réalisation de l'activité ;
- 30 minutes avant le premier décollage, le pilote contacte le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) afin d'obtenir l'autorisation finale et les éventuelles consignes ATC ;
- l'unique largage s'effectuera au FL 120 maximum ;
- le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève se réserve le droit de refuser ou retarder l'activité pour des raisons opérationnelles ;
- l'aéronef sera obligatoirement équipé de deux radios VHF et d'un transpondeur mode A et C ;
- cette pré-autorisation est délivrée au nom de Skyguide Genève pour l'utilisation de l'espace aérien.

Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit veiller notamment à la bonne coordination des différentes activités

Un directeur des sauts, au sol, doit assister les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle
- veillera également au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols doit :

- à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins ;
- veiller à ce que l'aérogologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Article 7 : plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (Brigade aéronautique), aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou à l'officier de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 10: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;
M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
M. le maire de Thorens Glières ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013177-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat intercommunal d'aménagement du
Bas Chéran (SIABC)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 26 juin 2013

LE PREFET DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013177-0020

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran (SIABC)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric JALON, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2400 du 14 décembre 1994 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran en date du 3 avril 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

=> pour le département de la Haute-Savoie :

- | | |
|------------------------|---------------|
| ▪ BLOYE | 22 avril 2013 |
| ▪ BOUSSY | 5 avril 2013 |
| ▪ MARCELLAZ-ALBANAIS | 9 avril 2013 |
| ▪ MARIGNY-SAINT-MARCEL | 23 mai 2013 |
| ▪ MASSINGY | 15 avril 2013 |
| ▪ MOYE | 30 avril 2013 |
| ▪ RUMILLY | 25 avril 2013 |
| ▪ SALES | 10 avril 2013 |

- => pour le département de la Savoie :
- ALBENS
 - CESSENS

10 avril 2013
15 avril 2013

approuvant la modification statutaire proposée;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran (SIABC) est modifié comme suit :

« Le siège du SIABC est fixé : 3, place de la manufacture -BP 69- 74152 RUMILLY CEDEX »

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIABC,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY

Le préfet de la Haute-Savoie
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013186-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes Arve et
Salève



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 5 juillet 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2013186-0007

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-72 du 9 novembre 1993 portant création de la communauté de communes Arve et Salève, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève en date du 27 février 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- | | |
|--------------------------|--------------|
| • ARBUSIGNY | 8 avril 2013 |
| • ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | 26 mars 2013 |
| • LA MURAZ | 7 mars 2013 |
| • MONNETIER-MORNEX | 28 mars 2013 |
| • NANGY | 11 mars 2013 |
| • PERS-JUSSY | 28 mars 2013 |
| • REIGNIER-ESERY | 26 mars 2013 |
| • SCIENTRIER | 28 mars 2013 |

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 6-3 des statuts de la communauté de communes Arve et Salève est modifié comme suit :

Compétences facultatives :

«1) Organisation et gestion des transports publics de voyageurs y compris le transport à la demande et des transports scolaires »

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le président de la communauté de communes Arve et Salève,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté préfectoral approuvant la modification
des statuts de la communauté de communes
Pays du Mont- Blanc

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Anneey, le 5 juillet 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013189-0019

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes
Pays du Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc en date du 20 mars 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|---------------|
| ▪ COMBLOUX | 28 mai 2013 |
| ▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE | 14 mai 2013 |
| ▪ DEMI-QUARTIER | 14 mai 2013 |
| ▪ DOMANCY | 10 avril 2013 |
| ▪ MEGEVE | 29 avril 2013 |
| ▪ PASSY | 25 avril 2013 |
| ▪ PRAZ-SUR-ARLY | 2 mai 2013 |
| ▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | 10 avril 2013 |
| ▪ SALLANCHES | 18 avril 2013 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;
- VU la délibération du conseil municipal de CORDON en date du 26 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 10-1 des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est complété comme suit :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE:

- *L'organisation et la gestion, en vertu des conventions passées avec le conseil général de Haute-Savoie, de services de transport à la demande (TAD)*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013191-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Prorogation de la Déclaration d'Utilité
Publique Contournement de SAINT-
GERVAIS- LES- BAINS Liaison RD 902-
RD 909 du PR 87+070 au PR 46+200
Commune de SAINT- GERVAIS- LES-
BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 10 juillet 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013191-0001

**Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
Contournement de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Liaison RD 902-RD 909 du PR 87+070 au PR 46+200
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDE 08-487 en date du 21 août 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement de Saint-Gervais-les-Bains, liaison RD 902-RD 909, du PR 87+070 au PR 46+200 ;
- VU** la demande de M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 juin 2013, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;
- Considérant** que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Considérant** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;
- Considérant** que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 21 août 2013;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 21 août 2013 l'arrêté préfectoral n°DDE 08-487 en date du 21 août 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement de Saint-Gervais-les-Bains, liaison RD 902-RD 909, du PR 87+070 au PR 46+200.

ARTICLE 2 : M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 21 août 2013, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le président du Conseil Général,
- M. le maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013192-0015

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté préfectoral portant nomination du comptable du groupement d'intérêt public dénommé "maison départementale des personnes handicapées".

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 11 JUIL. 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2013192 - 0015

Portant nomination du comptable du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementale des personnes handicapées ».

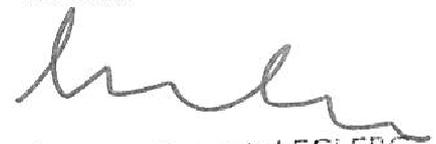
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » du 22 décembre 2005, notamment son article 21;
- VU la candidature formulée par M. Gérard CASASO, comptable intérimaire de la paierie départementale de Haute-Savoie, au poste d'agent comptable du groupement d'intérêt public, en remplacement de M. Christian CHAMBRON ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 8 juillet 2013 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: M. Gérard CASASO, comptable intérimaire de la paierie départementale de Haute-Savoie, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementale des personnes handicapées ».

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0055

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013051-0007 du
20 février 2013 portant organisation des
directions départementales interministérielles
de la Haute- Savoie

Les services de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

I – Direction

II - Service prospective et connaissance des territoires

- Atelier territoires
- Atelier études et analyse des données
- Atelier déplacements

III - Service eau environnement

- Cellule prévention des pollutions et ressources
- Cellule milieux aquatiques et déchets inertes
- Cellule chasse, pêche et faune sauvage
- Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

IV - Service aménagement risques

- Cellule planification
- Cellule aménagement opérationnel
- Cellule application du droit des sols
- Cellule prévention des risques

V - Service habitat

- Pôle bâtiment durable
- Bureau politique de l'habitat et de la ville
- Pôle amélioration et financement de l'habitat

VI - Service économie agricole et Europe

- Cellule aides directes, PAC et contrôles
- Cellule agriculture et développement rural
- Cellule fonds européens

VII - Service appui territorial et sécurité

- Coordination sécurité routière
- Cellule sécurité et circulation
- Cellule éducation routière
- Cellule pilotage appui territorial

VIII - secrétariat général

- Pôle ressources humaines et formation
- Pôle prévention médico-social
- Pôle finances et logistique
- Pôle juridique

La présence territoriale de la direction départementale des territoires est assurée par trois subdivisions territoriales :

La subdivision territoriale de la région d'Annecy

Elle est implantée à Annecy. Elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy Centre, Annecy Nord-Est, Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Seynod, Seyssel, Thônes, Thorens-Glières et la commune d'Entremont.

La subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc

Elle est implantée sur deux sites, à Annemasse et Bonneville. Elle est compétente sur le territoire des communes des cantons de d'Annemasse Nord, Annemasse Sud, Boège, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Reignier, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Samoëns, Scionzier, et les communes d'Ayse, Bonneville, Brizon, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Marignier, Mieussy, Mont-Saxonnex, Le Petit-Bornand-les-Glières, La Rivière Enverse, Peillonex, Talinges, Thyez et Vougy.

La subdivision territoriale du Chablais

Elle est implantée à Thonon-les-Bains. Elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est, Thonon-les-Bains Ouest et les communes de La Cote-d'Arbroz et Les Gets.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013189-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
la directrice de cabinet



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/OB (DC)

Annecy, le 08 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013189-0007

donnant délégation de signature à Mme la directrice de cabinet

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 23 août 2012 portant nomination de Mme Anne COSTE de CHAMPERON, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013170-0022 du 19 juin 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à Mme Anne COSTE de CHAMPERON, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- les correspondances entrant dans les attributions de la direction du cabinet,
- les suspensions provisoires de permis de conduire, les interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), les limitations de durée de validité, les restrictions de validité, les changements de catégorie de permis, les suspensions et annulations de permis en cas

d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), les interdictions de conduire en France pour les étrangers,

- les décisions concernant les personnes visées au titre Ier (modalités de soins psychiatriques) du livre II de la troisième partie du code de la santé publique,
- les arrêtés conjoints (préfet et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours) relatifs à la gestion de carrière des personnels du service départemental d'incendie et de secours,
- les arrêtés portant établissement des listes du personnel de santé, incluses dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle par le service départemental d'incendie et de secours des moyens de secours du département,
- les arrêtés portant agrément des associations de secourisme et habilitation des services publics pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours,
- les arrêtés portant agrément des associations pour participer aux missions de sécurité civile dans le département,
- les décisions administratives (récépissés, arrêtés portant autorisation ou interdiction) relatives aux manifestations et réunions sur la voie publique, et aux rassemblements à caractère sportif, récréatifs, culturels, et festifs à caractère musical,
- les décisions administratives (récépissés, arrêtés portant autorisation ou interdiction) relatives aux manifestations sportives et homologation de circuits régies par le code du sport, et aux manifestations aériennes régies par le code de l'aviation civile,
- les décisions administratives (récépissés, cartes européennes, visas, autorisations, agréments, dessaisissements, saisies et refus) relatives à la détention, au port, au transport, au stockage, et au commerce des armes et des munitions,
- les autorisations et refus d'ouverture d'installations de ball trap permanentes ou temporaires,
- les décisions administratives relatives à l'habilitation des formateurs pour la délivrance des attestations d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- les décisions administratives prises pour l'application des articles L.2212-5 à L.2212-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 412-49 à L.412-55 du code des communes, relatifs aux services et agents de police municipale,
- les décisions administratives (certificats de qualification C4-T2, agréments techniques, agréments individuels, habilitations, autorisations d'exploiter un dépôt, certificats d'acquisition, bons de commande, refus), relatives à l'acquisition, la détention, le stockage et l'emploi des produits et substances explosives, ainsi que des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- les décisions et actes administratifs pris pour l'application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, relatif aux adjoints de sécurité de la police nationale,

- les décisions administratives prises pour l'application de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,
- les décisions administratives relatives à la police des débits de boissons,
- les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du code général des collectivités territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- les décisions administratives prises pour l'application des articles 10 et suivants relatifs à la vidéo-surveillance de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- les décisions administratives relatives à l'accès en zone réservée des aéroports et à l'accès aux sites sécurisés d'un « chargeur connu » en application du code de l'aviation civile,
- les avis rendus après enquêtes administratives en application de l'article 17-1 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et les réponses aux consultations du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) en application de l'article L 706-53-7 du code de procédure pénale ;
- les décisions portant attribution et refus des subventions au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie,
- les actes relevant du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pris au nom du préfet et notamment les décisions relatives aux cartes de stationnement pour personnes handicapées, les lettres de félicitations aux porte-drapeaux et les lettres circulaires aux maires ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet et de M. le secrétaire général, ainsi que dans le cadre des permanences du corps préfectoral, pour signer les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux pris en application des article 9 et 9-1 de loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet et de M. le secrétaire général, ainsi que dans le cadre des permanences du corps préfectoral, pour signer :
 - tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier : les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés fixant le pays de destination, les obligations de quitter le territoire, les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions,
 - les décisions nécessitées par une situation d'urgence,
 - les décisions portant attribution de décoration, à l'exception des arrêtés préfectoraux autres que ceux cités ci-dessus.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013193-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature aux
cadres de la direction du cabinet



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DCab)

Annecy, le 12 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013193-0002

portant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1770 du 29 juillet 2002 portant création de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy ;

VU l'arrêté n° 2013170-0022 du 19 juin 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Savoie ;

VU la décision en date du 26 juin 2009 nommant M. François AYMA, chef de cabinet à compter du 1er juillet 2009 ;

VU la décision en date du 05 juillet 2013 nommant M. Olivier LABOUREY, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 12 août 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François AYMA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son service, à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique,
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil général,
- les circulaires aux maires et chefs de service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier LABOUREY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de son service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. M. Olivier LABOUREY est notamment habilité à signer :

- les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public,
- les procès verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988,
- les certificats d'acquisitions et bons de commande de substances explosives en secteur montagne,
- les habilitations à l'emploi de produits explosifs en secteur montagne,
- les agréments au personnel d'un dépôt ayant connaissance des mouvements d'explosifs en secteur montagne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BOUCHET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les documents relevant des attributions du service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Chantal BOUCHET est notamment habilitée à signer les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et à arrêter les procès verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Bernadette CASTAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie DA RUGNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Christine PERRET, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Laurent BENOIT secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERCKX, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales à la direction du cabinet, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Catherine MERCKX est également habilitée à signer les demandes d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés et, en l'absence de M. François AYMA et de Mme Sophie LAROCHE, tous les documents relevant des attributions du bureau de la sécurité intérieure, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1^{er}.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LAROCHE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité intérieure à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Sophie LAROCHE est également habilitée à signer les demandes d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

Article 7 : Délégation de signature est notamment consentie à M. François AYMA et Mme Sophie LAROCHE aux fins de signer :

1. les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
2. les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
3. les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
4. les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie,

5. les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
6. les récépissés d'enregistrement des armes de 5^{ème} catégorie,
7. les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
8. les autorisations de reconstitution de stock de munitions des polices municipales,
9. les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives pour les dépôts d'explosifs hors secteur montagne,
10. les habilitations à l'emploi de produits explosifs hors secteur montagne,
11. les agréments au personnel d'un dépôt ayant connaissance des mouvements d'explosifs hors secteur montagne ;
12. les habilitations de formateur chiens dangereux de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie ;
13. les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
14. les récépissés et accusés de réception des dossiers de demande de carte professionnelle d'agent de sécurité privée,
15. les récépissés de dépôt des dossiers de création des systèmes de vidéo-protection,
16. les récépissés des déclarations relatives aux manifestations et réunions sur la voie publique, et aux rassemblements à caractère sportif, récréatif, culturel, et festif à caractère musical,
17. les récépissés des déclarations de manifestations sportives non soumises à autorisation,
18. les avis rendus après enquêtes administratives en application de l'article 17-1 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et les réponses aux consultations du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) en application de l'article L.706-53-7 du code de procédure pénale,
19. les décisions de transfert d'une licence 2 ou 3 ou 4, en application de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

Délégation de signature est également consentie à M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section polices administratives spéciales, pour les rubriques 1,3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Article 8 : les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 12 août 2013. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, MM. François AYMA, Laurent BENOIT, M. Olivier LABOUREY, Gaël MEMEINT, ainsi que Mmes Chantal BOUCHET, Bernadette CASTAN, Nathalie DA RUGNA, Sophie LAROCHE, Catherine MERCKX et Christine PERRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013184-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre en nature "Grimpée du môle" le
dimanche 7 juillet 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

03 JUL. 2013

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 *184-0009*
portant autorisation de la course pédestre
en nature « Grimpée du môle »
le dimanche 7 juillet 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Pierre Blanc, président de l'association Comité
des fêtes :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 juillet 2013 une course pédestre intitulée
"GRIMPEE DU MOLE", dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Marignier
empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M.le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Marignier

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Pierre Blanc, président de l'association Comité des fêtes, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "GRIMPEE DU MOLE" le dimanche 7 juillet 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et sous les conditions suivantes :

Les coureurs et les chauffeurs de tous les véhicules engagés devront respecter scrupuleusement le code de la route. La communauté de brigades de Marignier-Saint-Jeoire sera présente dans le cadre du service normal.

La manifestation sportive devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon le règlement « Courses hors stade » en vigueur.

Certificat médical

Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses Hors stade », les cadets (nés en 1996 et 1997) et les juniors (nés en 1994 et 1995) sont autorisés à participer à cette compétition. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale, datée et signée par le père, la mère ou le tuteur.

Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade en milieu naturel assimilées « Trail découverte » établies par la fédération française délégataire d'athlétisme. Notamment, l'organisateur devra justifier de la présence obligatoire d'au moins un médecin, d'équipes de secouristes réparties sur le parcours et de moyens d'évacuation adaptés au terrain.

Les moyens de secours seront assurés par la présence d'un médecin selon l'attestation jointe au dossier et signée le 28 juin 2013 et par l'association Croix Rouge française, pour la mise en place d'un dispositif de secours, selon la convention jointe au dossier. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

.../...

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10 (un par signaleur).

Devront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec lesdits gestionnaires.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

.../...

Article 10 – Monsieur le Maire de Marignier ordonnera toutes mesures qu'ils jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Marignier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre BLANC, président de l'association Comité des fêtes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI

Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

Liste des signaleurs

Marignier,
Le 27 février 2013

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszkka	Jean luc	29/10/68	45, rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mermet	Patrick	12/08/69	4, rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courraux	Dominique	08/10/64	17, av des alpes 74300 Cluses	890 274 110 421	Annecy
Boudriot	Frédéric	15/04/1975	62 Avenue du Mont Blanc 74460 Marnaz	930 374 100 276	Annecy
Menand	Jean paul	18/12/1960	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 474 101 023	Annecy
Menand	Pascale	06/07/1966	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 674 100 528	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Pin	Charles Henri	22/02/1991	357 rue des Brasses 74250 Viuz en Sallaz	070 474 100 672	Annecy
Tavernier	Marc	06/04/82	29, avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Mermet	Claudine	20/05/71	4, rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	618 avenue du crozet 74950 Scionzier	821 274 100 486	Annecy
Celli	Cédric	16/07/1977	18 allée des boulots 74950 Scionzier	960 275 100 443	Annecy
Lambert	Renée	20/02/1958	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	790 274 100 715	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490, avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président
Patrick Mermet

